

GE_GERICHTE C/12147/2023 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12147_2023

FR: GE_GERICHTE C/12147/2023 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE C/12147/2023 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 5

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 6'500 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige et l'issue de la procédure (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec les avances de 3'000 fr. et 1'500 fr. respectivement fournies par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et les parties seront condamnées à verser à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, les sommes de 250 fr., respectivement 1'750 fr., au titre du solde des frais (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel, ni d'appel joint (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/8598/2024 rendu le 8 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12147/2023. Déclare recevable l'appel joint formé par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 6'500 fr. au total, les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec les avances de frais fournies par celles-ci, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 250 fr. à titre de solde des frais. Condamne B_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'750 fr. à titre de solde des frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.